



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25/05/2020

COMMUNE DE MONS EN PEVELE

Date de la convocation : 18/05/2020

Nombre de conseillers : 19

Nombre de conseillers en exercice : 19

Etaient présents :

Mme BOONE Monique,
M. BRANLY Damien,
M. BUTRUILLE Aurélien,
Mme DULONGCOURTY Amélie,
MME LANIER-PAWELEC Johanna,
Mme LIEVENS-SABRE Christine,
Mme LOBERT-MANOUVRIEZ Pauline,
M. MERCIER Julien,
M. MILLEVILLE Francis,
M. PEREZ Sylvain,
M. PERILLIAT François,
Mme PLAYS Anne Sabine,
Mme RUBY-DHELIN Valérie,
Mme TUFFIER Corinne,
M. VERHAEGEN André,

M. BOCQUET Maximilien,
M. FRAIM Laurent,
Mme HECQ Marianne

Absents excusés : M. HENNETTE Rémi

Etaient absents :

QUESTION N°1 : DELIBERATION POUR L ELECTION DU MAIRE

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 et L 2122-17,
Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Mme HECQ Marianne , pour assurer ces fonctions. En l'absence d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 18

Bulletins blancs ou nuls : 2

Suffrages exprimés :

- Majorité absolue : 9

Ont obtenu :

M. PEREZ Sylvain : seize voix (16)

M. PEREZ Sylvain ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

QUESTION N°2 : DELIBERATION PORTANT CREATION DE POSTES D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix pour, 0 abstentions, et 0 voix contre (vote à main levée), DECIDE

- D'APPROUVER la création de postes d'adjoints au maire

QUESTION N°3 : DELIBERATION PROCEDANT A L'ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si après deux tours, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 4

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 9

Ont obtenu

- Liste présentée par Mme PLAYS Anne-Sabine : quatorze voix (14)

La liste de Mme PLAYS Anne-Sabine ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- Mme PLAYS Anne-Sabine
- M. MERCIER Julien
- Mme LIEVENS-SABRE Christine
- M. HENNETTE Rémi
- Mme LANIER-PAWELEC Johanna

Lecture de la charte de l' élu local par monsieur le maire

Article L1111-1-1 du Code général des collectivités locales

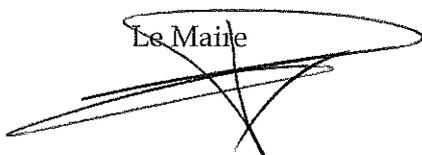
- 1- L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité
- 2- Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier

- 3- L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote
- 4- L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins
- 5- Dans l'exercice de ses fonctions : l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions
- 6- L' élu local participe avec assiduité aux réunions de groupe de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7- Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions

la séance est levée à : 19h45

Sylvain PEREZ

Le Maire



Marianne HECQ

La secrétaire de séance

